

Info-Flash

Evolution du dispositif conventionnel

Vendredi 14 avril 2023
Numéro 2023– EDC 02

⇒ **Documentation disponible relative à la nouvelle CCN**

Nous vous informons que nous tenons à votre disposition les documents suivants :

- **34 fiches techniques thématiques** qui décryptent certains articles de la CCN ;
- **2 nouveaux modèles :**
 - ◇ **Notification écrite du classement de son emploi au salarié**
 - ◇ **Présentation dans le cadre de l'information-consultation du CSE sur le déploiement de la classification**
- **1 nouvel outil : Outil excel de simulation de rémunération** (sur la base de la grille SMH 2024 prévue à l'annexe 6 de la CCN du 7 février 2022)

Cet outil a pour objet d'estimer l'impact, sur la masse salariale de l'entreprise, des valeurs de salaires minimaux conventionnels de branche dans le futur système de classification des emplois. Son utilisation suppose donc que les emplois des salariés de l'entreprise aient été correctement décrits, puis classés, au regard du futur dispositif de classification.

Attention : les SMH sont amenés à être revalorisés d'ici la fin de l'année 2023.

Pour mémoire, est également à votre disposition un outil excel de cotation.

- **La version consolidée de la CCN** tenant compte des avenants du 1er juillet 2022 et du 30 septembre 2022

Ces documents sont disponibles sur simple demande sur le [site internet de la Plateforme juridique](#).

⇒ **Classification**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir procédé à la cotation de vos emplois au plus tard le 31 octobre 2023 afin de respecter les délais de suivants :

- 1 mois à compter de la notification de son classement, chaque salarié peut adresser à l'employeur une demande d'explications concernant le classement retenu.
- 1 mois suivant cette demande, l'employeur indique au salarié, par tout moyen, le degré retenu pour chaque critère classant du référentiel d'analyse

⇒ **Bulletins de paye au 1er janvier 2024**

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos éditeurs de logiciel de paye afin de vérifier qu'ils seront prêts au 1er janvier 2024 pour tenir compte des nouvelles dispositions conventionnelles.